

# Décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret Présidentiel n° 2021-221 du 6 décembre 2021, relatif à la ratification de la convention de garantie conclue le 30 décembre 2020 entre la République tunisienne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement relatif au prêt accordé à la Société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du programme de réforme financière de la STEG.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, notamment son article 12,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités,

Vu le décret-loi n° 2021-8 du 30 novembre 2021, portant approbation de la convention de garantie conclue le 30 décembre 2020 entre la République tunisienne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement relatif au prêt accordé à la Société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du programme de réforme financière de la STEG.

Vu la convention de garantie conclue le 30 décembre 2020 entre la République tunisienne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement relatif au prêt accordé à la Société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du programme de réforme financière de la STEG.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit:

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie conclue le 30 décembre 2020 entre la République tunisienne et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement relatif au prêt accordé à la Société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du programme de réforme financière de la STEG.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2021.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret Présidentiel n° 2021-223 du 7 décembre 2021, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011, notamment son article 26,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution de la liberté et de la dignité : 17 décembre 2010-14 janvier 2011, tel que modifié et complété par la loi n° 2012-26 du 24 décembre 2012,

Vu le décret n° 2011-317 du 26 mars 2011, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit:

Article premier - Les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sont fixés comme suit :

- 1) Nouvel an de l'hégire : un seul jour,
- 2) Le Moulded : un seul jour,
- 3) Aïd el fitr : trois jours,
- 4) Aïd el idha : deux jours,

- 5) Nouvel an : 1<sup>er</sup> janvier : un seul jour,
- 6) Fête de l'indépendance : 20 mars : un seul jour,
- 7) Commémoration des martyrs : 9 avril : un seul jour,
- 8) Fête du travail : 1<sup>er</sup> mai : un seul jour,
- 9) Fête de la République : 25 juillet : un seul jour,
- 10) Fête de la femme : 13 août : un seul jour,
- 11) Fête de l'évacuation : 15 octobre : un seul jour,
- 12) Fête de la révolution : 17 décembre : un seul jour.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret Présidentiel, notamment le décret n° 2011-317 du 26 mars 2011, susvisé.

Art. 3- Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2021.

*Le Président de la  
République*  
**Kaïs Saïed**

*Pour Contreseing*  
*La Cheffe du Gouvernement*  
**Najla Bouden Romdhane**

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

**Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 29 novembre 2021, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement dans le grade de contrôleur des dépenses publiques au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement parmi les fonctionnaires des administrations publiques.**

La Cheffe du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021.

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012 fixant le statut particulier des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-612 du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012 relatif au contrôle des dépenses publiques.

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement dans le grade de contrôleur des dépenses publiques au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement parmi les fonctionnaires des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du Chef du Gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leur répartition entre les bureaux régionaux de contrôle des dépenses publiques.
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date et lieu du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est ouvert aux agents publics de la sous-catégorie « A1 » justifiant d'une ancienneté minimale de (5) ans de service civil effectif à la date de clôture de la liste des candidatures et titulaires :

- d'un diplôme d'études approfondies en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptabilité ou mastère en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptabilité ou dans toutes autres disciplines ayant un caractère juridique ou économique ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique,
- d'un certificat d'études supérieures de révision comptable.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer une demande de candidature qui doit comporter obligatoirement un choix par ordre de préférence de deux postes d'affectation au moins parmi les postes d'affectation prévus par l'arrêté d'ouverture du concours.